



**Convention relative au partage d'informations
concernant les personnes prises en charge par les Sapeurs-Pompiers
dans un cadre d'interventions à caractère social et/ou médico-social**

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir (SDIS)
7, rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES
Représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du conseil
d'administration du SDIS 28

Et

Le Département d'Eure-et-Loir (CD)
Hôtel du Département, 1 place Châtelet, CS 70403, 28008 CHARTRES cedex
Représenté par Monsieur Stéphane LEMOINE, 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental

Et

Le Dispositif d'Appui à la Coordination d'Eure-et-Loir (DAC)
Porté par l'association Appui Santé 28
56-58 Rue de Reverdy, 28000 CHARTRES
Représenté par Monsieur Jean-Claude GAYRAL, Président d'Appui Santé 28

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la
protection des données (RGPD) ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération du bureau du CASDIS d'Eure-et-Loir en date 14/06/2024 autorisant
la signature de la présente convention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date xx/xx/xxxx autorisant la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Sapeurs-Pompiers interviennent régulièrement au domicile de personnes en situation sociale difficile. Ces demandes, dont le nombre augmente, peuvent de surcroît concerner une même personne de manière récurrente, nécessitant une intervention régulière du SDIS. Le partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et le Dispositif d'Appui à la Coordination doit permettre de mieux repérer les personnes fragiles pouvant bénéficier d'un accompagnement par les services sociaux du Département d'Eure-et-Loir et par le DAC et ainsi atténuer la sollicitation des Sapeurs-Pompiers pour ces interventions non urgentes.

Cette démarche s'intègre dans une logique de prévention et suit notamment les orientations portées par le Schéma départemental de l'autonomie, le Schéma de protection de l'enfance, le Plan de lutte contre l'habitat indigne, le Schéma de prévention des violences intrafamiliales, le Schéma d'analyse et de prévention des risques du SDIS d'Eure-et-Loir, le Plan anti-chute de la Région Centre Val de Loire et le Schéma régional des personnes vulnérables.

Le partage d'informations entre les acteurs de la prise en charge, qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, doit se faire de façon sécurisée afin de faciliter la coordination du parcours de ces personnes.

Article 1 : Objet

La présente convention décrit les modalités de partage d'information et de traitement des données entre les Parties après intervention du SDIS auprès d'un public fragilisé sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est basée sur le repérage des personnes fragilisées à domicile et leur orientation vers le CD ou le DAC.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Lors d'interventions ne nécessitant pas de soins, les Sapeurs-Pompiers peuvent déceler une difficulté dans le parcours de vie de la victime. Dans ce cadre et notamment si ces interventions présentent un caractère récurrent, le SDIS, après information à la personne, fait une orientation au CD ou au DAC par l'intermédiaire d'un bulletin d'alerte. Un courrier informant de la transmission de l'orientation par le SDIS au CD ou au DAC sera donné à la personne ou son représentant.

Ainsi, les personnels du SDIS doivent informer, autant que faire se peut, la personne concernée de la transmission des éléments nominatifs et d'inquiétude la concernant, dans une logique cohérente d'offre de service et d'aide.

L'analyse des données nominatives se déroulera lors d'instances régulières entre le CD et le DAC afin de déterminer conjointement les possibles suites opérationnelles à apporter à chacune des situations.

Les destinataires des informations transmises par le SDIS s'engagent à les traiter et à informer le SDIS de leur prise en compte.

Une procédure précisant les modalités de traitement des situations est travaillée entre le CD et le DAC.

Dans les situations d'urgence en lien avec des personnes vulnérables (violences intrafamiliales et conjugales notamment), le SDIS assure, sous sa propre initiative, le signalement vers les autorités compétentes. Ces situations ne font pas partie de la présente convention.

S'agissant des situations sociales impliquant une prise en charge de mineurs, le SDIS s'engage à transmettre dans les plus brefs délais les éléments de constat à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de la Direction Enfance et Famille du Conseil départemental (plaquette de présentation en annexe).

Coordonnées de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) d'Eure-et-Loir :

- Tél : 02 37 20 12 91 ou 02 37 20 13 20
- Adresse mail : crip@eurelien.fr

Article 3 : Définition des données collectées par le SDIS 28

Les données à caractère personnel collectées sont, a minima, les suivantes :

1. Nom de la personne (entendue comme étant celle traitée par l'équipage du SDIS en intervention)
2. Prénom(s)
3. Date de naissance
4. Adresse précise
5. Numéro de téléphone de la personne ou à défaut du requérant
6. Date et heure de l'intervention
7. Identité et coordonnées d'une personne ressource ou du représentant légal, si possible
8. Description de la détresse sociale
9. Personne informée ou non de la transmission aux services médico-sociaux d'informations la concernant
10. Le nom du médecin traitant, si connu, ainsi que les aides d'ores et déjà mises en place à domicile si celles-ci sont connues

Article 4 : Critères de description de la détresse sociale

Les motifs de transmissions d'information pouvant être retenus sont les suivants :

- **Demande d'aide d'un travailleur social formulée par la personne**
- **Demande d'évaluation médico-sociale après une chute**
- **Constats sur le logement**
 - Logement encombré, dégradé, non entretenu, non chauffé, présence de nuisibles
 - Logement inadapté du fait de l'état de santé de la personne
 - Conditions de vie indignes

- **Vulnérabilité**
 - Perte d'autonomie, discours confus
 - Chutes répétées, difficultés pour se déplacer
 - Suspicion de violence, d'abus de faiblesse
 - Détresse psychologique

- **Conditions sanitaires**
 - Problèmes visibles liés à l'hygiène corporelle
 - Difficultés pour se soigner et/ou s'alimenter

- **Suspicion de violences conjugales et/ou intrafamiliales**

Article 5 : Modalités de transmission

Après avoir informé la personne (ou son représentant légal), le SDIS informe le CD et le DAC via un bulletin d'alerte. Ces informations aussi complètes que possible permettront au CD et au DAC de vérifier si la personne est déjà connue et dispose d'une prise en charge. Dans le cas contraire, le CD et le DAC évaluent la situation et font le choix des démarches nécessaires à proposer.

Le SDIS vérifie le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de la personne concernée ainsi que le nom du médecin traitant si possible et précise la situation particulière qui motive l'orientation. Ces bulletins d'alerte sont transmis hebdomadairement au CD et au DAC sur une plate-forme informatique sécurisée.

Une situation déjà transmise peut faire l'objet d'un nouveau partage en fonction des interventions du SDIS qui auraient pu se produire depuis la première orientation.

Le commandement du SDIS devra porter à la connaissance du CD et du DAC les situations pour lesquelles une visite au domicile représenterait un risque pour la sécurité des professionnels.

Article 6 : Confidentialité

Les parties s'engagent durant l'exécution de la présente convention et après son expiration :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs (personnels et intervenants extérieurs éventuels) les règles du secret professionnel, de discrétion et de confidentialité ;
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Information des personnes et droit d'accès et de rectification

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Lorsqu'une demande d'appui au parcours pour une personne est adressée par un tiers (autre professionnel de la prise en charge et des personnes de la famille), cette demande peut comporter des données à caractère personnel liées à la personne concernée. Il s'agit d'une situation « de collecte indirecte » comme évoqué par la CNIL et par l'article 14 du RGPD, « informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée » qui illustre une situation de traitement de données à caractère personnel sans que la personne concernée soit préalablement informée.

Article 8 : Suivi de la convention

Une réunion de suivi de la convention sera programmée a minima tous les six mois entre l'ensemble des acteurs signataires afin de faire le point sur bulletins d'alerte transmis et l'état de leur prise en compte par le CD et le DAC, selon des indicateurs d'activité.

Afin d'évaluer le dispositif, un traitement annuel des données sera réalisé à des fins statistiques quantitatives et qualitatives rendues anonymes.

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, les Parties désignent :

- Pour le SDIS : Le médecin-chef du SDIS Sous-Direction Santé
- Pour le Conseil départemental : Le directeur général adjoint pôle des solidarités
- Pour le DAC : La direction générale d'appui santé 28

Article 9 : Protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Conformément au Code Pénal (Article 223-151-2, 226-14, 434-3), Code de l'Action Sociale et des Familles Article L.116-1, L121-1, Code Civil Article 415 et suivants, ainsi qu'au Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, violences sexistes, et sexuelles signé le 13 décembre 2021, les informations recueillies permettent :

- aux parties de mettre en œuvre la convention ;
- aux agents habilités du Service Départemental d'Incendie et de Secours de transmettre les données relatives aux situations de vulnérabilités de personnes adultes rencontrées dans le cadre des missions du SDIS ou se trouvant dans une situation sociale nécessitant une aide ;

- aux agents habilités des services du Département :
 - o d'assurer leurs missions relatives à l'aide ou à la protection des majeurs en situation de vulnérabilité ou de difficulté sociale,
 - o de diriger les personnes concernées vers les partenaires pouvant répondre aux problématiques rencontrées,
 - o d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin) ;
- aux prestataires auxquels le Département les signataires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission ;
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services concernés puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données concerné.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 9-1 : Responsabilité des parties

Sauf mention contraire, chaque partie agit en tant que responsable de traitement indépendant. Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information, d'une part, et responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie, d'autre part.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention concernée,
- Les besoins de l'exécution et du suivi de cette convention.

Nulle partie ne peut être tenue responsable de défaillances commises par l'autre partie pour ce qui la concerne.

Article 9-2 : Finalité du traitement de données

Le traitement de données a pour finalité de permettre à la population qui fait appel au SDIS de façon récurrente et/ou pour laquelle des difficultés sociales sont repérées, d'être contactée par le service social départemental pour lui apporter l'aide à laquelle elle peut prétendre : accès aux droits, analyse de la situation et proposition de prise en charge adaptée.

Article 9-3 : Modalités d'organisation

Les actions de coopérations menées par les parties s'inscrivent de la manière suivante :

- Le SDIS transmet au Département d'Eure-et-Loir via le système sécurisé retenu des informations relatives à des situations rencontrées lors des interventions et pour lesquels il est constaté une suspicion de personne en situation de vulnérabilité,
- Le Département d'Eure-et-Loir recueille ces informations et les traite dans le cadre de ses missions de protection des personnes en situation de vulnérabilité ou d'accompagnement social,
- Le DAC d'Eure-et-Loir recueille ces informations et les traite dans le cadre de ses missions d'appui aux professionnels dans l'accompagnement et la coordination des parcours de santé complexes.

Article 9-4 : Description des opérations de traitement

Les opérations de traitement sont les suivantes :

Le SDIS est responsable du traitement sur les actions suivantes :

- Constat des situations pour lesquelles il suspecte que les personnes sont en situation de vulnérabilité ou de difficulté sociale,
- Analyse des données recueillies et détermination de l'orientation,
- Transmission via un service sécurisé des informations.

Le Département est responsable du traitement sur les actions suivantes :

- Réception et intégration des données transmises par le SDIS dans l'outil de gestion du Département,
- Évaluation de la situation du majeur concerné et détermination des actions de protection et d'aide dont ce majeur et sa famille peuvent bénéficier,
- Transmission des données aux partenaires en capacité d'accompagner et/ou de protéger la personne concernée.

Le DAC est responsable du traitement sur les actions suivantes :

- Réception et intégration des données transmises par le SDIS dans l'outil de coordination numérique régional sécurisé, utilisé par le DAC,
- Évaluation globale du parcours de la personne concernée,
- Détermination des professionnels à solliciter et/ou des actions à entreprendre en coordination avec les partenaires intervenant dans la situation,
- Coordination graduée et/ou accompagnement renforcé de la personne avec les partenaires.

Les parties sont autorisées à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

Article 9-5 : Liste des données échangées et catégories de personnes concernées

L'échange de données se limitera aux données listées à l'article 3 de la présente convention aux professionnels désignés ci-après :

- Sapeurs-Pompiers et agents du SDIS
- Agents du Département,
- **Agents du GIP MDPH porteur de la MDA,**
- Collaborateur d'appui santé 28 œuvrant au DAC.

Article 9-6 : Obligations des parties

Chaque partie s'engage à :

- 1/ Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) de la convention d'application concernée.
Si l'une des parties considère qu'un échange de données constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'autre partie ;
- 2/ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. À cet effet, les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls personnels et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du RGPD) ayant à en connaître et notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- 3/ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 4/ Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- 5/ Garantir le droit d'information des personnes concernées.
Chaque partie, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données réalisés sauf exception légale ;
- 6/ Répondre à l'exercice des droits des personnes.
Dans la mesure du possible, chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, droit à la limitation du traitement, de portabilité et de faire intervenir une personne dans le processus de décision sous réserve de l'application des mesures légales y faisant obstacle. Les parties collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter les réponses à ces demandes ;

7/ Notifier les violations de données à caractère personnel. Chaque partie est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'il exécute. Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et, sauf mention contraire au sein d'une convention d'application, au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte. De plus, les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée ;

8/ Mettre en œuvre les mesures de sécurité. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire à la protection des données. Chaque partie veille notamment à s'assurer que :

- L'échange des données entre les parties soit effectué par des procédés sécurisés,
- Les moyens mis en œuvre garantissant la confidentialité des données, empêche leur divulgation à des tiers non autorisés,
- L'intégrité de ces données soit conservée, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle,
- La disponibilité de ces données, leur conservation ainsi que la disponibilité et la résilience constante des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention soit prise en compte,
- La traçabilité des opérations et de l'origine de ces données soit prévue,
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptées soient mises en œuvre,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement sont déployés.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

À ce titre, les systèmes retenus doivent intégrer les contraintes du Règlement Général de Sécurité qui s'applique dans le cas d'échanges de données entre administrations et un hébergement de données de santé adapté dans la mesure des données de santé peuvent être échangées entre les parties.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention ;

9/ Appliquer la réglementation en matière de suppression et d'archivage des données. Chaque partie met en œuvre les modalités de conservation, d'archivage et de suppression des données applicables ;

10/ Nommer un Délégué à la protection des données.

Chaque partie communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local :

- SDIS : Délégué à la protection des données (DPO) du SDIS 28 (dpo@sdis28.fr),
- Département : Délégué à la protection des données (DPO) du département (DPO@eurelien.fr),
- DAC : Délégué à la protection des données (DPO) d'Appui Santé 28 dac28@appuisante28.fr ;

11/ Tenir à jour le registre des catégories d'activités de traitement.

Chaque partie s'engage à effectuer, pour son propre compte, les opérations de conformité légale.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux sous-traitants des parties.

Article 10 : Déontologie

Le SDIS, le CD et le DAC s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel
- Principe de gratuité,
- Principe de continuité du service public,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois, tacitement reconduite.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire à ses obligations.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À CHARTRES, le

Pour Le SDIS,
Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS
28,

Pour le Département,
Le 1^{er} Vice-Président du
Conseil départemental
d'Eure-et-Loir,

Pour le DAC,
Le Président d'Appui Santé
28,

Christophe LE DORVEN

Stéphane LEMOINE

Jean-Claude GAYRAL

Logo SDIS 28



Logo DAC 28

Madame, Monsieur,

Une équipe de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir est intervenue pour vous porter assistance le .../.../...

Votre prise en charge ne nécessitait pas de soins en urgence mais l'intervention a permis de déceler une réelle difficulté dans vos conditions de vie, qui semble nécessiter une évaluation.

Dans le cadre de la convention qui lie les Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir au Conseil départemental d'Eure-et-Loir et au Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) d'Eure-et-Loir, des éléments relatifs à votre situation leur ont été communiqués.

Le Conseil départemental est une administration qui exerce des missions **de prévention, de protection et d'accompagnement social** dans tous les domaines de la vie quotidienne. Les Maisons Départementales des Solidarités et de la Citoyenneté (MDSC) assurent aux habitants et aux usagers un service public de proximité.

Le DAC d'Eure-et-Loir a pour mission de **faciliter les parcours de santé**.

Leurs interventions sont **gratuites** et **confidentielles**.

Un professionnel vous contactera prochainement afin d'évaluer avec vous vos besoins et vous apporter, si nécessaire et avec votre accord, un **soutien personnalisé**.

Les Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir